## République Française COMMUNE DE FLOIRAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres en

exercice: 11

Date la convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Présents: 09 Représenté: 01 Votants: 10

Pour:

10

Contre: 0 Abstention: 0 Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre

BARROUILHET

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Objet de la délibération : Tarif concessions cavurne – dépositoire – règlement du cimetière

D2022\_041

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2014 qui avait décidé de maintenir les tarifs des concessions, soit:

- Emplacement simple : 165 € sans droit d'enregistrement (25 €)
- Emplacement double : 300 € avec droit d'enregistrement (25 €)

Les droits d'enregistrement n'existent plus.

Par délibération du 29 septembre 2014, le tarif d'une cavurne, soit :

165 € - 1 m<sup>2</sup>

Les durées actuelles sont toutes perpétuelles.

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs et de changer les durées de perpétuelles en cinquantenaire.

Durée d'une concession : 50 ans Emplacement simple : 170,00 € Emplacement double : 280,00 €

Cavurne : 170,00 €

Il est proposé la gratuité du caveau provisoire les 3 premiers mois et ensuite 30 € par mois dans un maximum de 3 mois. Le délai maximum de séjour d'un corps étant de 06 mois.

SOUS PREFECTURE GOURDON

Il est également proposé un règlement de cimetière communal (ci-joint)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les tarifs et la durée comme indiquées ci-dessus, ainsi que le règlement du cimetière communal et mandate Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,

Alexandre BARROUILHET

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le 05/10/2022 et publié ou notifié le ox 1 6 120 202

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE COMMUNAL DE FLOIRAC

Le Maire de la commune de FLOIRAC

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs

à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

 Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

#### ARRETE

## ARTICLE 1: MESURES D'ORDRE GENERAL

### 1-1 Fonctionnement:

La commune gère le cimetière communal. Elle ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

#### 1-2 Accès

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

des fourgons funéraires,

des véhicules des services municipaux et de police,

- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 10 tonnes),
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

# 1-3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

# ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

# 2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### 2-2 Autorisation:

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si ç'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

# ARTICLE 3: LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL DEPOSITOIRE:

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement K1 cimetière 1 est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 (trois) mois et ensuite le paiement de 30 € par mois dans un maximum de 3 (trois) mois. Au terme de ces délais (6 mois), si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 1 mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

#### **ARTICLE 4: LE TERRAIN COMMUN:**

Les <del>inhumations en Terrain Commu</del>n se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par lautorité municipale. Emplacement Cimetière 1 - 1 01

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 15 ans.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur x 2 mètres 50 de longueur. Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 20 cm.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

## **ARTICLE 5: LES CONCESSIONS:**

# 5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

## 5-2 Durée(s) des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession suivante :

- 50 ans

## 5-3 Type de concessions:

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

## 5-4 Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de  $3.5~\text{m}^2$  (1.4~m de large x 2.5~m de longueur), de  $5.75~\text{m}^2$  (2.30~m de large x 2.50~m de longueur) ou cavurne de 1~m x 1~m.

En cas de monument une margelle (trottoir) de 15 cm doit entourer la concession, incluse dans la surface. Les <del>passages entourant les anciennq</del>s concessions appartiennent au domaine public communal.

SOUS PREFECTURE GOURDON

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession en pleine terre peut recevoir 2 à 4 corps selon les possibilités de creusement.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

### 5-5 Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain dans la continuité des concessions existantes et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 3 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

### **ARTICLE 6 - TRAVAUX**

- **6-1** Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :
- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Le piquetage de l'emplacement de la concession se fera obligatoirement en présence d'un membre de la municipalité.

- **6-2** Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.
- **6-3** Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.
- **6-4** Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

6-5 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

RF SOUS PREFECTURE GOURDON Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2022 046-214601064-20220922-D\_2022\_041-DE 6-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

## 6-7 Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

## 6-8 Dommages/responsabilités:

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 - EXHUMATION**

#### 7-1 Procédure:

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant

ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

#### 7-2 Réunion de corps:

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Con<del>ne pour les inhumations et les</del> exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité. Librement Efoisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis quinze ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

#### ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

# 8-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

## ARTICLE 9 - REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

### 9-1 Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, éventuellement défalquée de la somme attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier. La concession doit être vide de tout corps et donne lieu au remboursement.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

# 9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.



Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## -3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

#### 10 - EXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Souillac,

Madame/Monsieur le Maire, son représentant, Madame la Secrétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Gourdon et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie, Le 22 septembre 2022

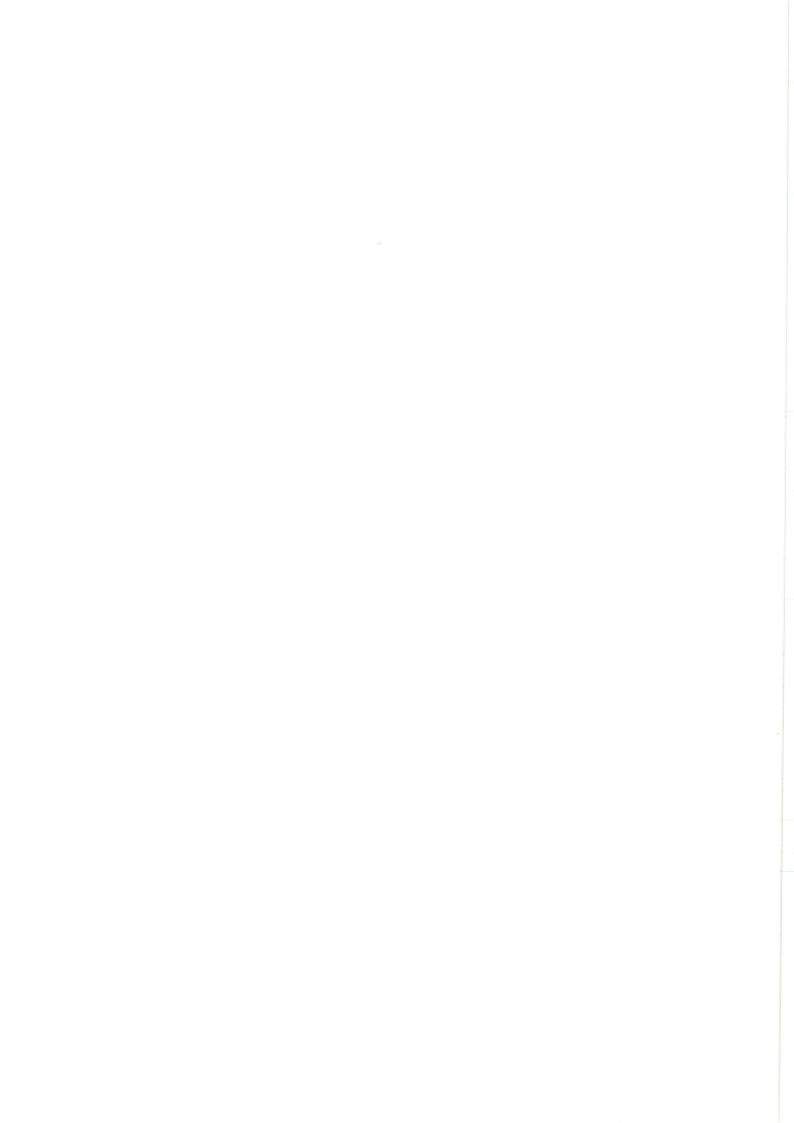
Le Maire,

Alexandre Barrouilhet

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en S/Préfecture Le Et publication ou notification

RF SOUS PREFECTURE GOURDON



# République Française COMMUNE DE FLOIRAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en

exercice: 11

Présents: 09 Représenté: 01

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0

Abstention: 0

Date la convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre BARROUILHET

Excusé : Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Objet de la délibération : Contrat affermage avec la SAUR – avenant n° 2

D2022\_042

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 novembre 2021, il a été décidé de confier la gestion du service de l'eau potable au syndicat SMECMVD au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le contrat d'affermage avec la SAUR se termine au 31 décembre 2022. Compte tenu de la volonté du SMECMVD de passer un seul contrat sur l'ensemble de son territoire, de la prise de compétence récente sur l'ensemble du territoire, des délais impartis, de la complexité du dossier de consultation pour la procédure et afin de contractualiser un nouveau contrat dans l'intérêt général, il est préférable de prolonger le contrat actuel par un avenant dans les conditions permises par les dispositions légales du Code de la Commande Publique.

Il est proposé au délégataire de prolonger de six mois la durée du contrat actuel pour porter l'échéance de celui-ci au 30 juin 2023.

Cet avenant est conclu en accord avec l'article R 3135-7 du Code la Commande Publique.

L'article 1.4 du contrat initial est abrogé, et, remplacé par « Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette date est postérieure.

La durée du contrat est de 12 ans et 6 mois et l'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2023, sauf résiliation anticipée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'avenant n°2 au contrat d'affermage avec la SAUR suivant les termes indiqués ci-dessus et mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,

Alexandre BARROUIN

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le of / lo /20 22 et publié ou notifié le of / lo /20 22

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

# République Française COMMUNE DE FLOIRAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en

exercice: 11

Date la convocation : 14 septembre 2022

Présents : 09

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Représenté : 01 Votants : 10

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc

Pour: 10 Contre: 0

DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Abstention: 0

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre

BARROUILHET

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Objet de la délibération :

Budget barri du Fraysse
Renonciation pénalités
de retard pour LOT ECO
SERVICES chantier barri
du Fraysse

D2022\_043

Monsieur le Maire rappelle que pour le projet Aménagement du barri du Fraysse l'ordre du service prévu pour la réalisation des travaux était prévu au 22/07/2019, la durée d'exécution était de 12 semaines.

La durée d'exécution a été dépassée, il est nécessaire de décider si les pénalités de retard seront appliquées ou bien si le Conseil municipal y renonce.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renoncer aux pénalités de retard de l'entreprise LOT ECO SERVICES, 29 avenue Marty Malvy 46200 SOUILLAC
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,

Alexandre BARROUILHET

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le 0(/10/2022 et publié ou notifié le of /10/2022

# République Française COMMUNE DE FLOIRAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en

exercice: 11

Présents : 09 Représenté : 01 Votants : 10

Pour: 10 Contre: 0

Contre : ( Abstention : Date la convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre

BARROUILHET

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Annule et remplace la délibération n°D2022\_011

Objet de la délibération : Bail location licence IV

D2022\_044

Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 2251-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L 3332-11 du code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (art. R 2221-11 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. Mais la commune peut également décider de louer cette licence à un tiers. Ce tiers peut être notamment une association. Les statuts de l'association doivent prévoir expressément que celle-ci peut effectuer des actes de commerce (<u>l'article L 442-10</u> du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de <u>l'article L 3332-3</u> du code de la santé publique.

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons attaché au bar/restaurant « ». Il informe le conseil que M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire ont demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture de La Mangeoire et précise que M. Samuel PRATT a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire moyennant un loyer de 70€ HT mensuel auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur par mois payable d'avance.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

# Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- émet un avis favorable à la demande de M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire,
- dit que la location de la licence débit de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'intéressée :
  - Loyer de la licence IV débit de boissons fixé à 70 € HT soixante-dix euros hors taxe mensuellement et payable d'avance auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, d'une durée de 1 an à compter du 15 mai 2022, renouvelable tacitement par période d'un an
- autorise M. le Maire à signer le contrat de location pour la licence IV débit de boissons à intervenir avec M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire, ainsi que tout document utile au règlement de ce dossier.
- dit que le contrat de location débit de boissons et l'attestation sera annexé à la présente délibération

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,



Alexandre BARROUILHET

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le 05/10/2022 et publié ou notifié le of / 10/2022

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

## République Française COMMUNE DE FLOIRAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en

exercice: 11

Date la convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit

par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Présents: 09 Représenté: 01 Votants: 10

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc

Pour: 10 DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Contre: 0 Abstention: 0

**BARROUILHET** 

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réaiustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

# Objet de la délibération : **Budget Commune** DM n°2

Ajustement salaire intérêts d'emprunt impôt foncier

D2022\_045

#### **FONCTIONNEMENT:**

#### **DEPENSES**

61524	Entretien bois et forêts	-1 701.00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-2 500.00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	20.00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 500.00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 681.00
TOTAL		00,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les réajustements en dépenses des comptes comme indiquées ci-dessus.

SOUS PREFECTURE GOURDON

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,

Alexandre BARROUILHET

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le <u>or /10 /20 22</u> et publié ou notifié le <u>0\(\) / 10 /20 7</u>2

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

informatique en ligne Télér cour Rale Shou fica Antien A. A. A. (25/10/27/22) le d 046-214601064-20220922-D 2022 045-DE Dans le même délal, un re<del>cours gracieux peut être introduit devant M. le Matre par counter p</del>

« DELAIS ET VOIES DE RICCURS : La prés cels pr

al de deux mois à compter de son affichage.

airie, le Bourg 46600 FLOIRAC) Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit afors être introduit dans les deux mois suivant la réponse

# République Française COMMUNE DE FLOIRAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en

exercice: 11

Date la convocation : 14 septembre 2022

Présents: 09 Représenté: 01

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0

Abstention: 0

L'an deux mille vingt et deux, le 22 septembre 2022 à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre

BARROUILHET

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

Objet de la délibération : Eclairage public – extinction partielle

D2022\_046

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. La commission cadre de vie s'est réunie le 12 septembre 2022 pour mener une réflexion sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Une expérience a été menée sur le bourg du village avec une extinction à 23h00 pendant le mois de septembre. Il en ressort que c'est trop tôt, pour les personnes qui sortent des restaurants.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il est proposé au Conseil Municipal de couper l'éclairage public à 1 heure du matin et de le rallumer à 6h00 du matin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 01 heures à 06 heures, et charge

RF SOUS PREFECTURE GOURDON

Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,

Alexandre BARROUILHET

la Secrétaire,

Annie BOUAT

Acte rendu exécutoire Après dépôts en Préfecture le 0\( \frac{1}{20} \) 22\_

et publié ou notifié

le 05/10/2022

RF SOUS PREFECTURE GOURDON